#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET Nº 2023- 1210 /PRES-TRANS/PM/ MDAC/MFPTPS/MATDS/MEFP/MJDHRI/ MSAHRNGF portant création, organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale d'analyse et de suivi des dossiers de héros, de martyr et d'invalide de la Nation

## LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa (FN° 01030

Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; du 29/09/2023 Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du VII Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement Vu du Gouvernement:

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°003-2022/ALT du 10 juin 2022 portant statut de pupille de la Nation ; Vu

la loi n°004-2022/ALT du 10 juin 2022 portant statut de martyr et d'invalide de la Vu Nation:

la loi n°005-2022/ALT du 17 juin 2022 portant statut de héros de la Nation ; Vu

le décret n°2023-1162/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/ Vu MSAHRNGF du 19 septembre 2023 fixant la procédure d'adoption et les modalités de protection et de soutien du pupille de la Nation;

rapport du Premier Ministre; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 août 2023 : Le

# DÉCRÈTE

#### CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé une Commission nationale d'analyse et de suivi des dossiers de héros, de martyr et d'invalide de la Nation.

> La Commission nationale d'analyse et de suivi des dossiers de héros, de martyr et d'invalide de la Nation est placée sous l'autorité du Premier ministre.

#### CHAPITRE II: ORGANISATION ET COMPOSITION

### Section 1: Organisation

## Article 2: La Commission comprend les organes suivants :

- le Conseil d'orientation stratégique ;
- le Comité technique héros ;
- le Comité technique martyr et invalide ;
- le secrétariat.

### Section 2: Composition

### Article 3: Le Conseil d'orientation stratégique se compose comme suit :

Président : le Premier Ministre

1er Vice-président : le ministre chargé de la Solidarité nationale ;

2º Vice-président : le ministre chargé de la Justice ;

Rapporteurs: les présidents des Comités techniques et un

représentant du secrétariat

### Membres:

- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le ministre chargé de la Fonction publique et de la Protection sociale ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé de la Santé;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le Grand Chancelier des Ordres burkinabè;
- un (01) représentant de la présidence du Faso ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- le président de l'Association des Régions du Burkina Faso ;
- le président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- le président du Comité international mémorial Thomas SANKARA;
- les présidents de trois (03) associations intervenant dans la défense des héros, martyrs et invalides de la Nation;

- le président de l'Observatoire national des Faits religieux ;
- le président de l'Association Racines ;
- membres observateurs : les rapporteurs des Comités techniques.
- Article 4: Le président du Conseil d'orientation stratégique, selon l'objet du dossier, peut faire appel à toute personne de ressource.

## Article 5: Le Comité technique héros est composé de :

Président : le secrétaire général du Ministère en charge de la Culture ;

<u>Vice-président</u> : le secrétaire général du Ministère en charge de la Recherche et de l'Innovation ;

### Rapporteurs:

- le directeur général chargé du patrimoine culturel ;
- un représentant du département en charge des questions juridiques de la Primature.

### Membres:

- un représentant du ministère en charge de la défense ;
  - un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
  - un représentant du ministère en charge de la justice ;
  - un représentant du ministère en charge des Finances ;
  - un représentant du ministère en charge de l'urbanisme ;
  - deux enseignants chercheurs en histoire et archéologie ;
  - deux enseignants chercheurs en sociologie.

# Article 6: Le Comité technique martyr et invalide est composé de :

<u>Président</u>: le secrétaire général du Ministère en charge de la Solidarité nationale ;

<u>Vice-président</u> : le secrétaire général du Ministère en charge de la Protection sociale

## Rapporteurs:

- le directeur général chargé de la Solidarité nationale ;
- un représentant du département en charge des questions sociales de la Primature.

# Membres:

- un représentant de la Direction en charge des questions sociales du ministère en charge de la défense;
- un représentant de la Direction générale en charge de l'accès à l'éducation formelle;

- un représentant de la Direction générale en charge des œuvres universitaires :
- un représentant du Fonds national de Solidarité et de la Résilience sociale, du ministère en charge de la solidarité;
- un représentant du ministère en charge de l'urbanisme ;
- un représentant de la Direction générale en charge de l'enfance du ministère en charge de l'enfance;
- un représentant de la Direction générale en charge de la mobilité urbaine du ministère en charge du transport;
- un représentant de la Direction en charge de l'accès à la justice du ministère en charge de la justice;
- un représentant de la Direction en charge des questions sociales du ministère en charge de la sécurité;
- un représentant de la Direction générale en charge de l'administration du territoire du ministère en charge de l'administration territoriale;
- un représentant de la Direction générale en charge du budget du ministère en charge des finances;
- un représentant de la Direction générale en charge de la protection sociale du ministère en charge de la fonction publique et de la protection sociale;
- un représentant de la Direction générale en charge des Eaux et Forêts du ministère en charge de l'environnement;
- un représentant de la Direction en charge de l'insertion professionnelle du ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle;
- un représentant du département en charge des questions juridiques de la Primature;
- un représentant de la Direction en charge de la famille du ministère en charge de la santé;
- un représentant du Secrétariat permanent du Conseil national pour la Protection sociale.
- Article 7: Les présidents des Comités techniques selon l'objet du dossier, peuvent faire appel à toute personne de ressource.
- Article 8: Les membres des Comités techniques sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs structures d'origine pour un mandat de cinq ans non renouvelable.
- Article 9 : En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes conditions de nomination.

Le membre nommé commence un nouveau mandat de cinq ans non renouvelable.

### Article 10: Le secrétariat de la commission est composé:

- du chef de Département en charge des questions juridiques de la Primature;
- de huit (08) agents de la Primature;
- d'un (01) représentant de la direction de la gestion des finances de la Primature.

#### CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

<u>Article 11</u>: Le Conseil d'orientation stratégique impulse toute action concourant à la protection et à la prise en charge des pupilles, des héros, des martyrs et des invalides de la Nation.

### A ce titre, il est chargé:

- de donner des orientations nécessaires pour le traitement diligent des dossiers des pupilles, des héros, des martyrs et des invalides de la Nation;
- de coordonner l'action des comités techniques ;
- d'examiner et valider les rapports annuels d'activité des comités techniques;
- de statuer sur tout dossier qui lui est soumis par les comités techniques.

# Article 12: Le Comité technique héros est chargé :

- d'instruire les dossiers du héros de la nation ;
- d'examiner les requêtes spécifiques liées à la protection de la mémoire du héros;
- d'examiner toute requête liée aux privilèges reconnus au héros ;
- d'émettre des avis motivés sur les dossiers examinés ;
- de proposer les projets de décret de reconnaissance de la qualité de héros en cas d'avis favorable;
- de produire des rapports de session ;
- de produire un rapport annuel à soumettre pour validation au Conseil d'Orientation Stratégique;
- de transmettre le rapport validé par le Conseil d'orientation stratégique au Premier ministre ;
- de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre effective des droits du héros.

## Article 13: Le Comité technique martyr et invalide est chargé :

- d'examiner les dossiers de demande de la qualité de martyr et d'invalide;
- d'examiner les requêtes spécifiques d'assistance psycho-sociale des ayants droits de martyr et d'invalide et des requêtes liées aux difficultés de prise en charge des frais de transport et d'inhumation;
- d'examiner les requêtes spécifiques liées à la protection de la mémoire du martyr et d'assistance psycho-sociale des ayants droits du martyr;
- d'examiner les requêtes spécifiques liées à l'assistance sociale, sanitaire, financière et professionnelle de l'invalide;
- d'examiner toute requête liée aux privilèges reconnus au martyr et à l'invalide;
- d'émettre des avis motivés sur les dossiers examinés ;
- de proposer les projets de décret de reconnaissance de la qualité de martyr et d'invalide en cas d'avis favorable;
- de produire un rapport à soumettre pour validation au Conseil d'Orientation Stratégique;
- de transmettre le rapport validé par le Conseil d'orientation stratégique au Premier ministre;
- de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre effective des droits du pupille, du martyr et de l'invalide.

# Article 14: Le secrétariat de la Commission est chargé :

- de réceptionner les requêtes aux fins de reconnaissance de la qualité de héros, de martyr et d'invalide de la Nation;
- de réceptionner les requêtes relatives aux difficultés de jouissance des droits et privilèges liés aux statuts de héros, de martyr et d'invalide de la Nation;
- de transmettre les requêtes aux Comités techniques ;
- de préparer les sessions du Conseil d'orientation stratégique et des Comités techniques;
- d'assister les Comités techniques dans l'élaboration des rapports ;
- d'assurer la conservation des archives relatives à l'analyse et au suivi des dossiers de pupille, de héros, de martyr et d'invalide de la Nation;
- d'assurer les notifications des avis défavorables des comités techniques aux requérants.

#### CHAPITRE IV: FONCTIONNEMMENT

### Section 1 : Fonctionnement du Conseil d'Orientation Stratégique

- Article 15: Le Conseil d'orientation stratégique se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.
- Article 16: Les documents sont transmis aux participants au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session du Conseil d'Orientation Stratégique.

  La convocation indique le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session.

### Section 2 : Fonctionnement des Comités techniques

Article 17: Chaque Comité technique se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

En cas de besoin, le président peut convoquer des sessions extraordinaires.

Article 18: Dans toutes les réunions, les Comités techniques ne peuvent valablement siéger, que si les deux tiers des membres sont présents ou dûment représentés.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter valablement par un autre membre que sur présentation d'une procuration.

Aucun membre du comité ne peut être porteur de plus d'une procuration au cours d'une même session.

- Article 19: La durée d'une session ordinaire ne saurait excéder 5 jours et est sanctionnée par des rapports de travaux.
- <u>Article 20</u>: La durée d'une session extraordinaire ne saurait excéder 3 jours et est sanctionnée par des rapports de travaux.
- Article 21 : Le Comité technique saisi émet des avis motivés à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés et peut formuler des recommandations.

Article 22: Après chaque session, le Comité technique dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour transmettre son rapport ainsi que tout document y afférent au Premier ministre.

Les cas d'avis favorables sont transmis au Premier ministre aux fins de préparation du dossier en Conseil des ministres.

Les avis défavorables sont notifiés aux requérants par le secrétariat de la Commission.

Article 23: Les sessions des Comités techniques se tiennent à huis clos.

Les documents de travail sont communiqués et examinés séance tenante dans la confidentialité.

Article 24 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont assurées par le budget de l'Etat.

Les modalités de prise en charge sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 25: Les personnes de ressources requises par le Conseil d'Orientation Stratégique et des comités techniques ont qualité de membres durant la période de consultation.
- Article 26: Le nombre de personnes ressources requises par le Conseil d'Orientation Stratégique ou les comités techniques ne peut excéder deux (02) par session.
- Article 27: Les requêtes aux fins de reconnaissance de la qualité de héros, de martyr et d'invalide de la Nation sont déposées auprès du secrétariat de la commission.

Les requêtes relatives aux difficultés de jouissance des droits et privilèges liés aux statuts de pupille, de héros, de martyr et d'invalide sont déposées auprès du secrétariat de la commission.

Article 28: En cas de difficultés de jouissance des droits et privilèges liés aux statuts de pupille, de héros, de martyr et d'invalide, les ayants droits ou toute personne intéressée peuvent saisir par requête le président du Comité technique concerné.

Article 29:

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 septembre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État Ministre de la Défense et des Anciens Combattants Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Colonel-Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Basolma BAZIE

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale

Aboubakar NACANABO

Nandy SOME/DIALLO